PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-00044
portant mesures de police applicables à Paris
le samedi 14 janvier 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les informations selon lesquelles l'association FRIDAYS FOR FUTURE FRANCE a prévu d'organiser le samedi 14 janvier 2023 devant l'ambassade d'Allemagne sise 13/15 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8ème, une manifestation en soutien à Lutzerath en Allemagne, de nature à réunir un nombre important de personnes dans l'espace public, et susceptible d'être à l'origine de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et ce alors même que la déclaration n'a pas respecté les dispositions de l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure ; que cette manifestation déclarée tardivement est interdite par arrêté préfectoral ;

Considérant, qu'en dépit de cette interdiction, des regroupements sauvages sont susceptibles d'intervenir aux abords immédiats de l'Ambassade d'Allemagne ;

Considérant que l'autorité de police compétente à Paris est chargée d'assurer la sécurité des représentations diplomatiques de la capitale et qu'il appartient à cette dernière de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que ces manifestations sauvages font peser un risque sérieux sur la sécurité de cette représentation diplomatique ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le samedi 14 janvier 2023 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et évènements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient enfin, à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques tels que l'ambassade d'Allemagne ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DEVANT L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE

Article 1er – Le samedi 14 janvier 2023 de 11h00 à 15h00, les rassemblements annoncés ou projetés de personnes ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris dans un périmètre comprenant l'ambassade d'Allemagne et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- l'avenue Franklin D. Roosevelt, dans la partie comprise entre le rond-point des Champs-Elysées-Marcel Dassaut (exclu) et la rue François 1er (exclue) ;
- l'avenue du Général Eisenhower, dans la partie comprise entre l'avenue Franklin D. Roosevelt (exclue) et l'avenue de Selves (exclue) ;

- l'avenue de Selves, dans la partie comprise l'avenue des Champs-Elysées (exclue) et l'avenue du Général Eisenhower (exclue) ;
- l'avenue des Champs-Elysées, dans la partie comprise entre l'avenue de Selves (exclue) et l'avenue Franklin D. Roosevelt (exclue) ;
- la rue Jean Goujon, dans la partie comprise entre l'avenue Franklin D. Roosevelt (exclue) et la place François 1er (exclue) ;
- la rue François 1er, dans la partie comprise entre la place François 1er (exclue) et l'avenue Franklin D. Roosevelt (exclue).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX RASSEMBLEMENTS DEVANT L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE

Article 2 - Sont interdits à Paris, le samedi 14 janvier 2023 de 11h00 à 15h00, à l'occasion de rassemblements devant l'ambassade d'Allemagne, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de police, et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2023

p/o Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2023_00044

*Annexe à l'arrêté n°*2023-00044 *du* 13 JAN. 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.